



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS d'ILE-DE-FRANCE**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°2021-3115 du 15 novembre 2021 portant
rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral
n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des
habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de
Footel-Noisy-Le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le
Plessis-Trevisse et Villiers-sur-Marne**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Val-De-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-17, R.411-17-7, R.411-17-8 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-De-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques Witkowski en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel Beffre en qualité de préfet de la Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ENVN9161111A du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté DEVN0752752A du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté DEVN0914202A du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel - Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisé et Villiers-sur-Marne ;

Vu la demande du 17 septembre 2021 du service nature et paysage du département espaces et patrimoines naturels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France de rectifier la mention erronée de 4 parcelles (B16, B26, B28 et B30) sur la commune de Noisy-Le-Grand à l'article 2 de l'arrêté du 17 août 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la mention erronée de parcelles situées sur la commune de Noisy-le-Grand ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Arrêtent :

Article 1 : CORRECTION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 est modifié comme suit pour la commune de Noisy-le-Grand :

Département	Commune	Section	Parcelles en totalité ou pour partie (pp)
93	Noisy-le-Grand	B	3 à 6 ; 7 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 10 à 12, 13 pp – la limite ouest de la parcelle incluse est définie par les points GPS et par le chemin existant représenté en annexe 4 : _ A : X=668440,2388000001 ; Y=6857305,5360000003 _ B X=668596,4720000000, Y=6857345,5230000000 16 17 à 19, 26, 28 29 pp – à l'exclusion du réservoir et de la voie ferrée, 30 31 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 44 à 48, 54 à 60 ;

Article 2 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 restent inchangées.

Article 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- Affiché dans chacune des communes concernées ;
- Publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val de Marne;
- Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
- Notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 4 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des

communes d'Emerainville, de Noisy-le-Grand, de Noisiel, du Plessis-Trevisé, de Pontault-Combault et de Villiers-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI

Fait à Melun,
Le préfet de Seine-et-Marne,

Fait à Melun, le
Le préfet de Seine-et-Marne,



Lionel BEFFRE

Fait à Créteil,
La préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Mireille LARREDE